

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 qui stipule que la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et notamment l'entretien des prises d'incendie.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS PAR 11 VOIX POUR :

ACCEPTE de modifier l'article 2.4 et de le remplacer par les termes ci-après « la SAUR mettra à jour chaque année le fichier SDIS appelé REMOCRA. La commune donnera l'autorisation à la SAUR de se connecter sur son fichier communal. Un détail des anomalies avec chiffrage éventuel des travaux sera remis par la SAUR à la commune après chaque intervention annuelle ».

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Ocquerre, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Bruno GAUTIER

